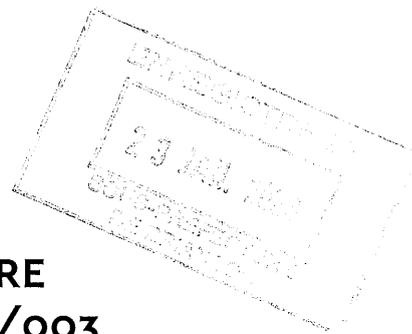


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC 2023.01.16/003**



**Thème : BAUX & CONVENTIONS**

**Objet** : Convention de mise à disposition précaire de deux appartements – École des Artaillauds – au profit de la CCB du 18 au 31/01/2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la Ville de Briançon dispose de deux logements communaux vacants sis à l'école des Artaillauds – Chemin Vieux à Briançon (05100) ;

**Considérant** la demande de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) qui souhaite mettre à disposition les deux logements vacants au profit de l'association « Les Décâblés » durant l' « Altitude Jazz Festival » pour la période du 18 au 31 janvier 2023 ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

**DECIDE**

**Article 1**

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition, à titre précaire et révocable, de la CCB deux logements sis à l'école des Artaillauds- Chemin Vieux à Briançon (05100) **pour la période du 18 au 31 janvier 2023 inclus** :

- Appartement n°1 du 18 au 31 janvier 2023,
- Appartement n°2 du 19 au 30 janvier 2023.

**Article 2**

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

**Durée** : Période du 18 au 31 janvier 2023 inclus.

La convention ne pourra pas être renouvelée.

Redevance : 3 600,00 € (Trois mille six cents euros) pour la période, charges (eau, électricité et chauffage) comprises, stipulée payable d'avance.

Charges : La CCB prendra à sa charge pleine et exclusive les frais relatifs à la téléphonie et les accès multimédias en tout genre.

### Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et la CCB.

### Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec la CCB, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 16 JAN. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 23 JAN. 2023

Affichée le : 03 FEV. 2023

Notifiée le : 03 FEV. 2023



PIECE ANNEXE A LA DECISION  
N° DEC2023.01.16/003

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX APPARTEMENTS – ÉCOLE DES ARTAILLAUDS AU PROFIT DE LA CCB

### ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par décision n°DEC 2023.01.16/003 en date du \_\_\_\_\_ 2023.

D'UNE PART,

### ET

La **Communauté de Communes du Briançonnais (CCB)**, ayant son siège social sis 1 rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON, représentée par son premier Vice-Président, **Monsieur Guy HERMITTE**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant ou la CCB »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – Objet

La **Ville de Briançon**, en vertu de la présente convention, met à la disposition de l'occupant qui accepte, à titre précaire et révocable, deux logements dont la désignation suit :

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100), à l'école des Artaillauds sise Chemin Vieux :

- Un appartement de type 4 d'une superficie d'environ 95,43 m<sup>2</sup>, se composant de : hall, cuisine, séjour, trois chambres, salle de bain et sanitaires, cave et accès à un petit jardin,
- Un appartement de type 3 d'une superficie d'environ 80 m<sup>2</sup> se composant de : hall, cuisine, salon, deux chambres, salle de bains et sanitaires.

### ARTICLE 2 – Durée

La présente convention est conclue **pour la période du 18 au 31 janvier 2023 inclus**.

- Appartement n°1 du 18 au 31 janvier 2023,
- Appartement n°2 du 19 au 30 janvier 2023.

La convention ne pourra pas être renouvelée.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre le logement en état à ses frais, le cas échéant.  
A défaut la Ville de Briançon, utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

### **ARTICLE 3 - Jouissance**

L'occupant aura la jouissance de l'immeuble sus désigné **à compter du 18 janvier 2023**.

### **ARTICLE 4 - Redevance et révision**

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie et acceptée moyennant une **redevance globale pour la période de 3 600,00 € (Trois mille six cents euros)**, charges (eau, électricité et chauffage) comprises, pour les logements mis à disposition.

Cette redevance est **payable d'avance** directement au Service de Gestion Comptable de Briançon.

### **ARTICLE 5 - Charges et conditions**

L'occupant prendra à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi que les accès multimédias en tout genre.

### **ARTICLE 6 - Etat des lieux**

#### 1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi le jour de l'entrée en jouissance des appartements.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la Ville de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

#### 2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par les bénéficiaires.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Ville de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

### **ARTICLE 7 - Cession - Sous-location**

La Ville autorise la CCB à mettre à disposition les deux appartements au profit de l'association « Les Décâblés » durant l'« Altitude Jazz Festival » soit du 18 au 31 janvier 2023 inclus.

### **ARTICLE 8 - Entretien et réparation des locaux**

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### **ARTICLE 9 - Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans l'appartement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **ARTICLE 10 - Assurances**

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la Ville de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

### **ARTICLE 11 - Responsabilité et recours**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Il répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

### **ARTICLE 12 - Obligations générales**

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;

- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19 ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

#### **ARTICLE 13 - Visite des lieux**

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le logement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **ARTICLE 14 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 15 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour la Communauté de Communes du Briançonnais** : en son siège sis à Briançon (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

**Pour la Communauté de Communes  
Du Briançonnais**  
Le Vice-Président,

Guy HERMITTE

**Pour la Ville,**  
Le Maire,

Arnaud MURGIA.